



LEADER 2023 – 2027

PAYS D'ÉPINAL CŒUR DES VOSGES

FICHE
ACTION

2

PRÉSERVATION, VALORISATION ET PROMOTION
DES PATRIMOINES BÂTI ET NATUREL DU TERRITOIRE

Date d'effet

27/03/2023

1 CONTRIBUTION AUX OBJECTIFS DE LA STRATÉGIE

(OBJECTIFS, PLUS-VALUE LEADER ET EFFETS ATTENDUS)

CONTEXTE :

Le diagnostic LEADER met en lumière les nombreux atouts du territoire quant au patrimoine naturel et bâti. Dans ce cadre, un travail visant à les mettre en valeur et les protéger a été engagé par des démarches locales d'inventaire et de préservation portées notamment par le PETR à l'instar de l'élaboration d'un Plan Biodiversité en cours, la récente labellisation « Pays d'Art et d'Histoire », la révision de la Charte forestière. De manière générale, il reste nécessaire de renforcer la mise en cohérence des démarches, favoriser leur duplication mais également leur connaissance au niveau du grand public.

OBJECTIF STRATÉGIQUE :

- Valoriser les patrimoines naturel et bâti dans un développement vertueux, y compris au travers du tourisme

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS :

- Renforcer la promotion du patrimoine naturel et bâti en particulier auprès du grand public
- Améliorer le positionnement stratégique dans la préservation du patrimoine naturel et bâti

PLUS-VALUE LEADER :

La valeur ajoutée de LEADER sur le patrimoine se concentrera sur des actions immatérielles ainsi que sur la valorisation des petits patrimoines bâti et naturel reconnus dans le cadre du Pays d'Art et d'Histoire afin de permettre une meilleure mise en valeur et une appropriation de ses patrimoines. La mise en réseau des acteurs favorisera l'animation et la communication des sites du territoire.

Le + LEADER sur le patrimoine : le changement d'échelle, le rayonnement.

EFFETS ATTENDUS :

- Augmentation du nombre de sites accompagnés, mis en valeur
- Une protection et un rayonnement renforcés des patrimoines bâti et naturel du territoire



2 TYPE ET DESCRIPTION DES OPÉRATIONS

- Actions de sensibilisation, de communication, de médiation, sur les patrimoines :
 - **Bâtis,**
 - **Naturels bénéficiant soit d'un classement ou d'une labélisation,**
 - **Immatériels (dont mémoriels)**
- Actions d'animation sur les sites naturels ou bâtis reconnus
- Actions de préservation, de conservation, de restauration du patrimoine bâti reconnus¹
- Etudes² ayant une dimension intercommunale, et/ou

s'inscrivant dans une politique de soutien aux centralités. Les études doivent être en lien avec la thématique de la fiche-action.

Un événement ne pourra faire l'objet d'un financement au titre de LEADER qu'une seule fois sur la totalité de la programmation

¹ Tous les projets devront être reconnus d'intérêt par le Pays d'Art et Histoire du PETR pour la préservation, valorisation et promotion du patrimoine relevant de cette labellisation.

² le cahier des charges des études devra être transmis.

3 TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention.

4 LIENS AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS EUROPÉENS (FEDER, FSE+, FTJ, FEADER)

PROGRAMME FEDER, FSE+, FTJ GRAND EST 2021-2027 :

Pour les OS 1.1 (recherche et innovation), OS 1.2 (développement numérique), OS 1.3 (développement économique), OS 4.6 (Culture et tourisme) OS 5.2 (Massif des Vosges) : les projets s'inscrivant dans la stratégie d'un GAL (Groupe d'Action Locale) LEADER et répondant aux critères d'éligibilité correspondants seront prioritairement considérés dans le cadre de ce financement.

PROGRAMME FEADER GRAND EST :

LEADER pourra intervenir (sous réserve de vérification de l'éligibilité) pour les projets qui n'ont pas été déposés et/ou retenus au niveau du Programme FEADER Grand Est 2023-27 et des Programmes de Développement rural du Grand Est 2014-2022.

5 BÉNÉFICIAIRES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements**
- **Tous types d'établissements publics**
- **Autres personnes morales de droit public** (groupements d'intérêt public, etc.)
- **Associations (lois 1901 et 1908) et leurs fédérations**
- **Microentreprises**, petites entreprises et moyennes entreprises au sens de la recommandation de la Commission

européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises reprise dans le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique



6 DÉPENSES

Les aides seront attribuées dans le cadre de la réglementation en vigueur, et plus particulièrement du décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fond européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

- **Investissements matériels** : Tous les travaux et aménagements extérieurs et intérieurs liés à l'opération ; Tout équipement (hors informatique) et matériel lié à l'opération
- Frais généraux directement liés à l'opération** : honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil, les études de faisabilité, etc.
- **Dépenses immatérielles** : Acquisition ou développement de logiciels informatiques, applications numériques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales, prestations externes et prestations intellectuelles y compris création ou développement de site Internet.
- **Etudes** : Tous les frais d'études, de conseil, d'expertises liés à l'opération
- **Dépenses d'animation** : Dépenses de personnel ; Frais de déplacement, d'hébergement et de restauration directement liés à l'opération ; Prestations externes ; Tous les frais de formation liés à l'opération
- **Dépenses de promotion** : Tous les frais de communication

liés à l'opération ; Tous les frais relatifs à l'organisation d'un événement, de marchés et de promotion liés à l'opération

- **Achat de terrain** : bâti et non bâti, pour un montant inférieur ou égal à 10% des dépenses totales éligibles de l'opération, hors frais annexes
- **Matériel d'occasion et reconditionné à neuf** : sous réserve du respect des conditions figurant dans le décret mentionné

DEPENSES INÉLIGIBLES : Les dépenses inéligibles sont celles précisées dans la réglementation en vigueur. La liste non exhaustive ci-dessous en précise certaines :

- TVA sauf si le porteur de projet transmet une attestation des services fiscaux mentionnant le caractère non récupérable de cette taxe ou toute pièce de valeur probante
- Crédit-bail
- L'auto-construction

En complément de cette liste, les dépenses suivantes sont également inéligibles :

- Dépenses de fonctionnement courant des structures (frais de gestion, de recrutement, de comptabilité et de nettoyage, frais de téléphone, d'eau, d'électricité, de loyers)
- Voirie et réseaux divers
- Frais de bouche lors d'une inauguration
- Frais financiers

7 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les aides seront attribuées dans le cadre de la réglementation nationale et européenne en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable.

- **Éligibilité géographique** : Le porteur de projet est localisé dans le périmètre du GAL (adresse figurant sur l'avis de situation de la base SIRENE ou les statuts). Le porteur de

projet pourra être localisé en dehors du périmètre du GAL à condition de démontrer que l'opération a un impact direct sur le territoire du GAL.

- **Capacité du porteur** : Le demandeur n'est pas en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire au moment du dépôt de sa demande d'aide.

8 PRINCIPES RELATIFS À L'ÉTABLISSEMENT DES CRITÈRES DE SÉLECTION

PROCÉDURE DE COLLECTE DES DEMANDES :

Les demandes seront déposées au fil de l'eau et/ou par appel à projets.

PROCÉDURE DE SÉLECTION :

Des critères de sélection sont déterminés par le comité de programmation basés sur les principes ci-dessous. L'évaluation des projets sera faite par attribution de points pour chaque critère figurant dans la grille d'analyse utilisée par les membres du comité de programmation. Sur la base de cette grille, la sélection des projets résultera d'un vote du comité de programmation. Les projets doivent atteindre un seuil minimum, défini en amont par le comité de programmation, pour être retenus.

PRINCIPES DE SÉLECTION :

Les projets présentés au Comité de Programmation seront soumis aux principes suivants :

1. Ancrage territorial
2. Dimension collective
3. Innovation
4. Dimension économique
5. Dimension sociale
6. Dimension environnementale

Les modalités d'appréciation de ces principes seront précisées et validées par le Comité de Programmation.

9 MONTANTS ET TAUX D'AIDE

Sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et de la réglementation nationale en vigueur :

Taux maximum d'aide publique	100%
Taux d'intervention du FEADER	80%
Autofinancement min. pour tous les porteurs de projets publics	20%
Autofinancement min. porteurs de projets privés	10%
Plancher aide FEADER au stade de l'instruction de la demande d'aide	5 000 €
Plafond aide FEADER	40 000 €